GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE

Décision n°2023/DP/Le Havre/Domanial/01-01 portant subdélégation de pouvoirs en matière domaniale

Le Directeur général délégué (DGD) de la direction territoriale du Havre,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-10 et R. 5312-30

Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;

Vu le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 du Préfet de la Région Haute-Normandie délimitant la circonscription du Grand Port Maritime du Havre ;

Vu le règlement intérieur du Directoire en date du 06 janvier 2023 ;

Considérant que le Directoire peut déléguer aux directeurs généraux délégués chargés des directions territoriales, la gestion domaniale et la fixation des conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public et en autoriser la subdélégation ;

Considérant que tel a été le cas par la décision DIR 23/001 en date du 06 janvier 2023 modifiant le règlement intérieur du Directoire ;

Considérant que, compte tenu de la volumétrie des titres domaniaux traités au sein de la direction territoriale du Havre, il est dans l'intérêt d'une bonne administration de ladite Direction de prévoir une subdélégation de pouvoir ;

Considérant qu'au regard de l'impératif d'une bonne administration de la gestion domaniale déléguée de la direction territoriale du Havre, il y a intérêt à prévoir une suppléance;

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Il est donné, dans le ressort territorial de la direction territoriale du Havre, les pouvoirs suivants :

- 1. au directeur de la transformation de la zone industrialo-portuaire
 - accorder et signer tous les actes relatifs à la passation, la conclusion, l'exécution ou la modification des autorisations d'occupation du domaine du GPFMAS d'une durée inférieure ou égale à 10 ans et supérieure à 6 semaines ;
 - Sont exclues de cette délégation, quelle que soit la durée : les conventions de terminal mentionnées au I de l'article L. 5312-14-1 du code des transports, les concessions de quel que type que ce soit ;

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction de la transformation de la zone industrialo-portuaire, la suppléance est organisée comme suit :

- Le directeur des terminaux, de la performance et des finances est désigné pour accorder les actes susvisés.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présente délégation est sans effet et le directeur général délégué est réputé conserver ses pouvoirs.
- Le chef du service gestion du patrimoine et mobilités et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le chef du service relations clients sont désignés pour signer les actes susvisés d'une durée inférieure ou égale à 10 ans et supérieure à 5 ans.
- 2. à la chef du service gestion du domaine
 - accorder et signer tous les actes relatifs à la passation, la conclusion, l'exécution ou la modification des autorisations d'occupation du domaine du GPFMAS d'une durée inférieure ou égale à 6 semaines;
 - Sont exclues de cette délégation, quelle que soit la durée : les conventions de terminal mentionnées au I de l'article L. 5312-14-1 du code des transports, les concessions de quel que type que ce soit.

En cas d'absence ou d'empêchement de la chef du service gestion du domaine, la suppléance est organisée comme suit :

- le chef du service gestion du patrimoine et mobilités et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le chef du service relations clients sont désignés pour accorder les actes susvisés;
- la responsable de pôle gestion administrative et foncière du domaine du service gestion du domaine et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, le chef du service gestion du patrimoine et mobilités sont désignés pour signer les actes susvisés.

Dans le cadre de la présente subdélégation, les subdélégataires devront respecter les procédures internes de la direction territoriale du Havre et notamment celles relatives au comité d'implantation prévoyant en outre de recueillir son avis préalablement à toute décision d'accorder un titre.

ARTICLE 2:

La présente subdélégation annule et remplace les précédentes. Elle ne peut pas faire l'objet d'une autre subdélégation de pouvoirs par les subdélégataires. Elle sera publiée sur le site web de HAROPA PORT et mise à disposition du public dans le Registre disponible à l'accueil de la direction territoriale du Havre.

En cas de changement de fonction ou de départ du GPFMAS du délégant, du délégataire et/ou d'un des suppléant(s), la présente décision prendra fin automatiquement.

Fait au Havre, le 06 janvier 2023

Le directeur général délégué en charge de la direction territoriale du Havre

Anna

Florian WEYER

Le directeur de la direction de la transformation de la zone industrialo-portuaire

Emmanuel LUDOT

Le directeur des terminaux, de la performance et des finances

Sylvain LEVIEUX

La chef du service gestion du domaine

Sophie CORRIHONS

Le chef du service gestion du patrimoine et mobilités

Stéphane ROUTEL

La responsable de pôle gestion administrative et foncière du domaine du service gestion du domaine

Aurélia BOUTREAU

Le chef du service relations clients

3ashear

Jérôme GRALL